


Accueil en ITEP : L'expérimentation d'un fonctionnement en dispositif

 La Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) est engagée depuis 2012 aux côtés de la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) et de la fédération AIRe dans une réflexion sur l'évolution des instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques (ITEP) qui accueillent des enfants et des adolescents ayant des troubles du comportement handicapants. L'objectif général de ce projet est de réfléchir et de travailler aux logiques de parcours et de projet de vie individualisé.

Définition et cadre juridique

Les ITEP ont succédé aux instituts de rééducation par le décret n° 2005-11 du 6 janvier 2005 afin de mieux prendre en compte la spécificité de l'accompagnement que requièrent les enfants et les adolescents atteints de troubles psychiques. Leur vocation est de contribuer à l'élaboration de projets personnalisés d'accompagnement en coopération avec d'autres institutions et intervenants auxquels ils n'ont pas pour objet de se substituer.

Ces troubles nécessitent en effet une approche à la fois thérapeutique, éducative et pédagogique et par conséquent une forte collaboration entre les différents partenaires. Les modalités de cette prise en charge doivent également être adaptées et modulées en fonction des besoins des jeunes accueillis, qui peuvent varier selon l'intensité des troubles psychiques entre l'établissement et le domicile.

L'expérimentation en dispositif ITEP

Afin d'éviter les ruptures de parcours des jeunes relevant d'ITEP, une expérimentation est mise en place depuis mai 2013. Cette expérimentation permet de tester un nouveau mode de fonctionnement des ITEP, appelé « dispositif », qui délègue à l'établissement la possibilité d'adapter les modes d'accompagnement en fonction de l'évolution de la situation

du jeune, selon une procédure préalablement définie, notamment avec la maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

Cette expérimentation s'inscrit dans un projet global qui vise trois objectifs :

- faire progresser l'évaluation et la connaissance des besoins de ces jeunes et la compréhension des modes de coopération développés au niveau territorial;
- améliorer la continuité du parcours des enfants et adolescents en ITEP et la qualité de leur accompagnement;
- favoriser l'adaptation de l'offre actuelle et l'évolution de la réglementation.

Cette démarche implique une mobilisation de l'ensemble des intervenants dans le parcours du jeune. Quelques 5000 jeunes de six à vingt ans dans cinq régions expérimentent ce mode de fonctionnement : Normandie, Grand Est (sur le territoire de la Champagne-Ardenne), Île-de-France, Pays de la Loire, Provence - Alpes - Côte d'Azur. Des conventions régionales, établies sur un modèle national, définissent les modes de collaboration entre les différents acteurs : agences régionales de santé (ARS), MDPH, Éducation nationale, caisses primaires d'assurance maladie (CPAM), pédopsychiatrie, aide sociale à l'enfance (ASE), protection judiciaire de la jeunesse (PJJ)... Cette expérimentation se déroule en deux phases.

Première phase : 2013-2014

Cette première phase a permis de définir dans chaque région les conditions et les modalités de mise en œuvre de l'expérimentation. Deux points ont été particulièrement approfondis : les modalités de tarification des établissements y participant et l'orientation en dispositif ITEP.

Les modalités de tarification des établissements participant à l'expérimentation

Avec l'appui de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS), les modalités de tarification ont été précisées afin de garantir aux ITEP participants un équilibre budgétaire. L'ARS et la CPAM s'engagent à maintenir un budget à l'équilibre en fin d'année, sous réserve du respect des obligations habituelles des établissements.

L'orientation en dispositif ITEP : une dérogation à la législation actuelle

La première phase d'expérimentation a donné la possibilité aux MDPH de déroger à l'article L. 241-6 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), qui stipule que la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) doit notifier chaque changement de modalité d'accompagnement de l'enfant accueilli dans un établissement médico-social.

Accueil en ITEP : L'expérimentation d'un fonctionnement en dispositif

La dérogation offre la possibilité, après une première notification de la CDAPH, d'acter un changement de modalité d'accompagnement du jeune sans nouvelle notification. Cette réactivité doit permettre une adaptation continue de l'accompagnement aux besoins du jeune, ce qui favorise la fluidité de son parcours. Compte tenu du temps nécessaire à la mise en œuvre de l'expérimentation et du souhait de pouvoir évaluer l'impact d'un fonctionnement en dispositif sur le parcours et la prise en charge des jeunes accueillis en ITEP, l'expérimentation a été prolongée jusqu'en 2017.

Seconde phase : 2014-2017

La seconde phase de l'expérimentation permet de préciser plusieurs points.

L'évaluation de l'expérimentation

La prolongation de l'expérimentation vise notamment à mesurer ses effets sur le parcours de l'usager : une évaluation nationale par un opérateur externe est prévue courant 2017.

Une redéfinition de la gouvernance de l'expérimentation

La deuxième phase de l'expérimentation est pilotée par la CNSA et la DGCS au niveau national, accompagnées par l'AIRe à l'initiative du projet. En région, le pilotage est assuré par l'ARS selon des modalités définies par chaque ARS. La gouvernance nationale comprend également l'accompagnement d'autres territoires (hors les six régions pilotes), qui se sont engagés dans des fonctionnements territoriaux de type dispositif ITEP, parallèlement à l'expérimentation nationale.

En savoir plus

- Article 91 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé.
- Décret n° 2017-620 du 24 avril 2017 relatif au fonctionnement des établissements et services médico-sociaux en dispositif intégré.
- Décret n° 2005-11 du 6 janvier 2005 fixant les conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques.
- Circulaire interministérielle du 14 mai 2007 relative aux Instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques et à la prise en charge des enfants accueillis.
- Association des ITEP et de leurs réseaux (AIRe) : <http://www.aire-asso.fr/>

Plus d'informations sur le site de la CNSA (www.cnsa.fr).

L'introduction d'une deuxième dérogation à l'article L. 241-6 du CASF sur les modalités de scolarisation

Sur le même principe que la dérogation liée aux modes d'accompagnement d'un jeune accueilli en ITEP, la deuxième phase de l'expérimentation acte le principe d'un changement de modalité de scolarisation à l'intérieur du dispositif ITEP sans nouvelle notification de la CDAPH.

La définition d'outils nationaux communs à toutes les régions pilotes

Des outils permettant un suivi national de l'expérimentation et préparant l'évaluation prévue en 2017 ont été définis pour la deuxième phase de l'expérimentation.

Un modèle national de convention régionale détermine les caractéristiques communes de l'expérimentation dans les six régions pilotes et permet des adaptations régionales sur certains points (thèmes de travail, modalités d'organisation...). Ainsi, les régions pilotes peuvent adapter le cadre général de l'expérimentation au contexte local et préciser certains points sur les procédures mises en œuvre (changement de modalité de scolarisation par exemple).

Cette convention prévoit l'utilisation de deux outils obligatoires dans le cadre de l'expérimentation en dispositif ITEP : une fiche de liaison pour permettre le partage de l'information entre les organismes impliqués dans le parcours du jeune et un tableau de suivi des enfants accueillis dans le cadre du dispositif pour obtenir une première série de données sur le nombre de jeunes concernés et sur le type de parcours à l'intérieur du dispositif ITEP.

La généralisation du fonctionnement en dispositif ITEP

La loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016 prévoit dans son article 91 la généralisation du fonctionnement en dispositif ITEP, sous réserve d'un vote de la MDPH et de la conclusion d'une convention entre les acteurs locaux de ce dispositif (ARS, MDPH, Éducation nationale, ITEP, CPAM).

Le vote de la MDPH doit se tenir au plus tard le 31 décembre 2017. L'article de loi intègre l'évaluation initialement prévue dans le cadre de l'expérimentation. Le décret d'application de l'article 91 de la loi santé est paru le 26 avril 2017. Il fait suite aux travaux préparatoires conduits en 2016, qui ont reposé sur un retour d'expérience de l'expérimentation, réalisé par la CNSA et la DGCS.

La convention de coopération de la Normandie

En Normandie, les acteurs ont souhaité traduire la convention-cadre régionale de l'expérimentation « fonctionnement en dispositif ITEP » par une convention de coopération centrée sur l'accompagnement du jeune accueilli dans le dispositif ITEP. Cette convention, signée par les acteurs locaux de l'accompagnement, définit les modalités du parcours du jeune accueilli en ITEP :

- désignation d'un coordinateur de parcours ;
- définition des modalités de révision des modes d'accompagnement et de scolarisation au sein du dispositif ITEP en distinguant les situations dites « simples » (l'ensemble des partenaires est d'accord) et les situations dites « complexes » (l'accord ne peut être trouvé ou la sortie du dispositif ITEP est envisagée) ;
- définition des engagements des partenaires.

Cette convention se veut donc une traduction concrète de l'accompagnement des jeunes au sein du dispositif ITEP. Elle vise une fluidité et une continuité des parcours des jeunes ainsi accueillis.